

Informations générales à propos du Bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH

Quelles sont les compétences du Bureau d'expertises de la FMH?

Le bureau d'expertises délivre un mandat d'expertise médicale lorsque:

- le patient soupçonne une faute de diagnostic ou de traitement;
- celle-ci a, selon lui, conduit à un dommage considérable à la santé;
- le cas n'a pu être réglé directement avec l'assureur responsabilité civile de l'hôpital ou du médecin concerné. (cf. règlement, art. 1, 3 et 5, 1^{er} al.)

Dans quelles situations le Bureau d'expertises de la FMH n'est-il pas compétent?

Le bureau d'expertises ne *peut pas* délivrer de mandat d'expertise lorsque:

- un litige oppose le patient et une assurance sociale (caisse-maladie, assurance-accidents, assurance-invalidité, assurance militaire, assurance d'indemnités journalières pour perte de gain);
- l'assureur (caisse-maladie, etc.) – et non le patient – soupçonne une faute de diagnostic ou de traitement et souhaite élucider l'affaire (recours entre assureur et fournisseur de prestations [médecin ou hôpital]);
- le médecin/l'hôpital et leur assureur responsabilité civile ne contestent pas la faute de diagnostic ou de traitement;
- il s'agit d'un cas de privation de liberté à des fins d'assistance;
- le cas est prescrit (après 10 ans, en règle générale);
- la question de la faute de traitement ou de diagnostic est pendante devant un tribunal ou a déjà fait l'objet d'une décision de justice. (cf. règlement, art. 5, 2^e al.)

Organisation du Bureau d'expertises de la FMH

Adresse: Bureau d'expertises de la FMH, case postale 6159, 3001 Berne

Pour les dossiers en français : tél. 031 380 58 14; fax 031 380 58 19

Pour les dossiers en allemand et en italien : tél. 031 380 58 12; fax 031 380 58 19

La supervision et le soutien juridique sont assurés par le service juridique de la FMH, en la personne de M^e Lucia Rabia, avocate (allemand/italien) et de Mme Valérie Rothhardt, avocate (français).

Sur le plan juridique et politique, le Bureau d'expertises de la FMH est placé, en tant qu'organe, sous l'égide du Comité central de la FMH.

Un conseil scientifique assume la surveillance de l'activité du bureau d'expertises et conseille ce dernier. Il effectue par sondage un contrôle des cas en cours et apporte son aide au bureau d'expertises pour résoudre les problèmes rencontrés. Il fait part de ses suggestions au bureau d'expertises et au Comité central de la FMH. Le conseil scientifique est formé du Dr Bruno Lerf (président), du Dr Thomas Froesch et de M^e Massimo Pergolis, avocat.

Informations générales sur le droit en matière de responsabilité civile médicale en Suisse

Le droit suisse en matière de responsabilité civile ne prévoit le paiement d'indemnités pour dommages et intérêts ou pour tort moral qu'en présence d'une *faute de diagnostic ou de traitement* ayant causé un dommage. Qu'est-ce que cela signifie?

1. La médecine ne peut garantir le résultat du traitement, mais seulement l'exécution soigneuse de l'examen et du traitement. ⇒ sans faute, pas d'indemnisation.
2. Il doit y avoir un dommage. Si la convalescence et l'état de santé actuel du patient sont conformes à ce que l'on aurait pu raisonnablement attendre avec un traitement correct, la question de savoir s'il y a eu faute ou non ne joue finalement aucun rôle. ⇒ sans dommage, pas d'indemnisation.
3. Si une faute de traitement est confirmée, il est décisif de savoir si celle-ci est à l'origine du dommage à la santé. C'est la question de la causalité. ⇒ sans causalité entre la faute et le dommage, pas d'indemnisation.

Il est important que le patient, *avant* de déposer une demande d'expertise, connaisse ces critères de faute, de dommage et de causalité. C'est la seule manière pour lui de se faire sa propre idée sur l'existence possible d'un cas de responsabilité civile.

Différence entre erreur et faute

Les possibilités de la médecine d'identifier rapidement les maladies et de les traiter efficacement sont limitées. Dans le langage juridique, on dit que le médecin ne peut pas garantir le résultat du traitement. Il est toutefois tenu de pratiquer la médecine selon les règles de l'art.

Autrement dit: malgré un examen soigneux, il est possible de faire une erreur de diagnostic sans qu'il y ait faute. Et malgré des médicaments appropriés ou une opération pratiquée selon les règles de l'art, la guérison peut ne pas survenir.

Par conséquent, avant de déposer une demande d'expertise, il est important que le patient soupçonnant une faute en parle avec un autre médecin qui a sa confiance afin d'établir si cette présomption est justifiée ou si les attentes et les espoirs mis dans la médecine étaient peut-être trop élevés.

Quand le patient a-t-il besoin d'un avocat? Quelle sorte de mandat lui confie-t-il?

Rappelons tout d'abord que le patient, qu'il fasse ou non appel à un avocat, doit dans tous les cas signer personnellement sa demande au bureau d'expertises.

Quant à la question posée ci-dessus, chaque patient doit y répondre lui-même. Toutefois, les indications suivantes, basées sur notre expérience et données à titre de simples conseils, peuvent s'avérer utiles:

1. Les patients ayant une certaine facilité à écrire sont en mesure de rédiger eux-mêmes leur demande d'expertise, avec l'assistance téléphonique du bureau d'expertises.
2. Lorsque le traitement devant faire l'objet d'une expertise a été effectué dans un hôpital public, nous conseillons de *prendre contact, sans engagement*, avec un avocat, au moins pour régler la question de la prescription ou de la péremption. Patient et avocat sont ensuite toujours libres de décider lequel des deux devrait rédiger la demande (en tenant compte des frais si le choix se porte sur l'avocat).
3. Prendre contact avec un avocat ne signifie pas forcément lui déléguer toutes les tâches. Nous recommandons de convenir expressément avec lui s'il devrait ou non assurer la représentation légale du patient vis-à-vis du bureau d'expertises ou si, durant la phase de l'expertise, il doit se limiter à le conseiller.
 - *Représentation légale* pour la suite de la procédure signifie que le bureau d'expertises s'adresse désormais à l'avocat pour toutes les questions en la matière (avec les suites financières que cela implique pour le patient, car le temps d'un avocat coûte).
 - *Conseils sans représentation légale* signifient que le bureau d'expertises discute toutes les questions et la suite de la procédure directement avec le patient.
4. Si l'expertise confirme une faute d'une part, et la causalité entre faute et dommage d'autre part, il est alors utile et nécessaire pour le patient de se faire *représenter légalement* par un avocat. En effet, les pourparlers avec l'assureur pour établir le montant d'indemnisation ne relèvent alors plus «seulement» de la médecine, mais aussi du domaine juridique.

Ce que l'expertise clarifie et ce qu'elle ne clarifie pas

L'expertise doit permettre d'élucider la question de savoir si une faute a été commise, s'il y a un dommage à la santé et s'il existe un lien entre les deux et dans quelle mesure. L'expertise ne contient, par contre, aucune proposition pour régler la question de l'indemnisation.

Du point de vue juridique, l'expertise FMH ne correspond *pas aux conclusions d'un expert-arbitre*. En d'autres termes, les parties ne sont pas tenues d'accepter l'expertise comme un arrêt de tribunal de dernière instance. «Les intéressés sont libres dans l'appréciation de l'expertise» (règlement, art. 14, 2^e al.).

Pourquoi est-il si important que le patient clarifie un certain nombre de points avant de déposer sa demande?

Si l'on choisit de saisir le Bureau d'expertises de la FMH, celui-ci assume la responsabilité qui lui incombe en matière de gestion de la procédure. Autrement dit, les parties doivent fournir suffisamment d'informations sur le cas au bureau d'expertises, afin que celui-ci puisse se faire une idée précise pour savoir par qui, quand et comment une faute de diagnostic ou de traitement aurait éventuellement été commise, et ce *avant* de pouvoir demander aux délégués de la société de discipline médicale compétente de proposer des experts.